

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

=====

Arrêté n° 1 / MCAC / CAB

Réglementant la commercialisation du pain et des produits
de pâtisserie

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005, réglementant l'exercice de la
profession du commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 Août 2017, portant nomination des membres du
gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du
Ministre d'Etat, Ministre du Commerce, des Approvisionnement et de la
Consommation ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté règle la commercialisation du pain et
des produits de pâtisserie en République du Congo.

Article 2 : La vente du pain et des produits de pâtisserie se fait par circuit
direct, c'est-à-dire du fabricant au consommateur dans la boutique de la
fabrique, ou par circuit court liant le fabricant le détaillant et le consommateur.

St

Article 3 : La vente au détail du pain et des produits de pâtisserie doit se faire au moyen des présentoirs appropriés mettant le produit à l'abri de toute contamination.

Est strictement prohibée, la vente du pain et des produits de pâtisserie sur les étals ou à même le sol.

Article 4 : Le transport pour la livraison et la vente du pain et des produits de pâtisserie sont exclusivement réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise.

Article 5 : La distribution du pain et des produits de pâtisserie doit se faire dans des conditions d'hygiènes adéquates, par les moyens de transport appropriés, consacrés exclusivement à cette activité.

Article 6 : Est interdit le transport pour la livraison du pain et des produits de pâtisserie dans des véhicules de transport en commun et autres moyens non adaptés.

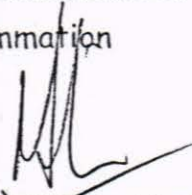
Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2019

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la
Consommation



Alphonse Claude N'SILOU. -